



1.2 Conditions cadre pour les enregistrements et les changements de clubs de joueurs 2017/2018

1.2.1 Enregistrement des joueurs.....	2
Art. 1 Nombre minimum de joueurs.....	2
Art. 2 Enregistrement de joueur valable.....	2
Art. 3 Rencontres amicales.....	2
Art. 4 Contrôle de l'autorisation de jouer.....	2
Art. 5 Preuve d'identité / Joueuses espoirs évoluant dans des équipes féminines.....	2
Changements de clubs.....	3
Art. 6 Champ d'application.....	3
Art. 7 Première période de transfert.....	3
Art. 8 Deuxième période de transfert (transfert joker).....	4
Art. 9 Changements de clubs du sport espoir et amateur au sport d'élite.....	5
Art. 10 Changement de club en dehors des délais ordinaires.....	5
Art. 11 Enregistrement de joueurs d'une autre fédération nationale.....	5
1.2.3 Qualification de joueurs/joueuses et équipes.....	6
Art. 12 Procédé de qualification.....	6
Art. 13 Deux équipes dans la même catégorie de jeu.....	7
Art. 14 Alignement d'un gardien remplaçant.....	7
Art. 15 Requalification.....	8
Art. 16 Participation au championnat suisse.....	8
Art. 17 Matches disputés avec des joueurs non qualifiés : forfait.....	11
Art. 18 Compétence pour les décisions de forfait.....	11
Art. 19 Demande simple pour la qualification d'un joueur.....	11
Art. 20 Infractions.....	11
Art. 21 Rencontres officielles de hockey sur glace.....	11
Art. 22 Entrée en vigueur.....	11



1.2 Conditions cadre pour les enregistrements et les changements de clubs de joueurs 2017/2018

1.2.1 Enregistrement des joueurs

Art. 1 Nombre minimum de joueurs

Chaque club est tenu d'enregistrer au moins dix joueurs / joueuses.

Art. 2 Enregistrement de joueur valable

Au moment de la rencontre de championnat, chaque joueur ou joueuse doit être enregistré auprès du département des enregistrements de joueurs de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF). Le procédé pour l'enregistrement du joueur est mentionné à l'article 7 du règlement sur l'enregistrement des joueurs, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation (règlement ERI, respectivement règlement III du règlement de jeu)

Art. 3 Rencontres amicales

Les joueurs ou joueuses doivent également être enregistrés auprès de la SIHF pour des rencontres amicales. Toutefois, un contrôle des joueurs n'a pas lieu.

Art. 4 Contrôle de l'autorisation de jouer

1. Comme instrument de contrôle, l'arbitre utilise l'officielle liste de joueurs "MyHockey" du club. Cette liste doit être présentée à l'arbitre avant le début de la rencontre. L'arbitre compare les noms des joueurs, qui figurent sur la feuille de match, avec ceux de la liste de joueurs "MyHockey". Si un joueur ne figure pas sur la liste de joueur "MyHockey", il ne peut pas participer à la rencontre. Si un club devait disposer d'une liaison espoir avec un autre club selon l'article 18 alinéa 4 du règlement ERI, les joueurs peuvent être alignés dans les deux clubs (soit avec une licence A ou une licence B) en tenant compte des directives de qualification.
2. L'arbitre doit comparer le nombre de joueurs sur le banc avec le nombre mentionné sur la feuille de match et - au besoin - biffer des joueurs non-présents. Ce contrôle s'effectuera pour les catégories de jeu de 3ème ligue et de 4ème ligue ainsi que chez les seniors, vétérans et division +50, en SWHL C féminine et chez les catégories A et B des espoirs à l'issue du 1er tiers temps (soit avant la reprise du 2ème tiers temps). En cas d'infractions, l'arbitre à l'obligation d'établir un rapport. Un club fautif peut écoper d'une amende pour chaque joueur, qui figure sur la feuille de match sans être présent à la rencontre.

Art. 5 Preuve d'identité / Joueuses espoirs évoluant dans des équipes féminines

1. Chaque joueur et chaque joueuse (excepté joueur de la Ligue Nationale A, Ligue Nationale B) doit pouvoir s'identifier par le biais d'un document officiel d'identité. Sont considérés comme documents officiels d'identité: Le passeport, la carte d'identité, le permis de conduire ainsi que l'abonnement demi-tarif ou l'abonnement général des CFF. L'arbitre peut procéder à un contrôle d'identité auprès des joueurs. Les joueurs, qui ne peuvent pas présenter de document officiel d'identité au moment du contrôle, ne peuvent pas participer à la rencontre. Un alignement d'un tel joueur provoque une défait forfait pour l'équipe, qui aligne un tel joueur.
2. Les joueuses en âge espoir peuvent également participer au championnat actif des dames. Ce point est également valable pour les ligues féminines, dont un club a demandé l'enregistrement de joueuses espoirs, qui participent dans des équipes mixtes jusqu'en catégorie novice. Le club d'origine (le club, qui a demandé l'enregistrement type A) est responsable de l'enregistrement, tandis que l'alignement auprès de l'équipe féminine, resp. auprès de l'équipe espoir est réglé par une autorisation écrite signée par le club d'origine (club qui a commandé l'enregistrement type A), par le



1.2 Conditions cadre pour les enregistrements et les changements de clubs de joueurs 2017/2018

deuxième club (club, qui désire aligner la joueuse), par les parents de la joueuse et par le département pour l'enregistrement de joueurs de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF).

3. Si pendant le match il est constaté qu'un joueur participant à la rencontre ne figure pas sur la feuille de match, l'arbitre a l'obligation de renvoyer le joueur en question aux vestiaires. Si cette infraction est remarquée lorsque le joueur fautif a marqué un but ou qu'il ait effectué une passe décisive menant à un but (selon la règle 472 IIHF et le cas expliqué dans le case book IIHF), le but n'est pas valable et le joueur doit être exclu de la rencontre. Avant d'exclure le joueur, l'arbitre doit contrôler son identité. Si le joueur fautif peut s'identifier et qu'il est autorisé à jouer pour son équipe et pour le match en question, il s'agit d'une erreur administrative sans conséquence de forfait pour son équipe.
4. Si par contre le joueur joue sous un autre nom (p.ex. sous le nom d'un coéquipier, qui n'est pas présent à la rencontre), il est exclu du match et son équipe perd le match par forfait. Si toutefois il s'agit d'une erreur de numérotation et qu'il joue avec le numéro d'un joueur qui est présent à la rencontre (et qui joue forcément également avec un autre numéro), il s'agit également d'une erreur administrative punissable d'une amende mais pas d'un résultat forfait, si le joueur fautif peut s'identifier vis-à-vis de l'arbitre et que sa qualification pour le match en question est en ordre.

Changements de clubs

Art. 6 Champ d'application

1. Les délais suivants concernant les changements de clubs peuvent être appliqués lors de changements de clubs à l'intérieur du sport espoir et amateur, d'un club du sport espoir et amateur à un club du sport d'élite ou d'un club du sport d'élite à un club du sport espoir et amateur.
2. Les délais ainsi que les réglementations concernant les changements de clubs à l'intérieur du sport d'élite (National League), sont contenus dans le "Manuel de la Ligue Nationale - directives pour le déroulement de championnat"
3. Le procédé pour le changement de club est mentionné à l'article 7.2. du règlement ERI (règlement III).
4. Un changement de club n'est autorisé que sous le contrôle des organes compétents de la Swiss Ice Hockey Federation (département pour les enregistrements de joueurs / juge unique).
5. Un joueur / une joueuse, dont les droits de transfert n'appartiennent pas à une fédération étrangère et qui n'a plus été qualifié pendant 3 saisons pour un club (en Suisse ou à l'étranger), ne doit plus être transféré(e). Un tel joueur / une telle joueuse peut être nouvellement enregistré par le biais du formulaire T1 (avec tous les documents nécessaires). Concernant la prescription des unités de formation, l'article 9 du règlement sur l'enregistrement des joueurs, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation (règlement ERI) est à observer.
6. Si le dernier jour de la période de transfert coïncide avec un samedi ou un jour férié, le délai expire, sauf indication contraire, le premier jour ouvrable suivant

Art. 7 Première période de transfert

1. Les joueurs / joueuses de toutes les ligues peuvent changer de club entre le 15 avril et le 15 septembre. Cette prescription ne peut pas être contournée par un transfert dans un club étranger. Pour les joueurs de la Swiss Regio League (MySports League), d'autres délais font foi (voir alinéa 5 ci-après).
2. Un joueur / joueuse ne peut effectuer qu'un seul changement de club par saison. Font exception à cette directive le transfert joker (voir article 8.1.) et le retour au dernier club du joueur (voir article

- 8.3.). Pour les joueurs de la Swiss Regio League (MySports League), d'autres directives font foi (voir alinéa 5 ci-après).
3. Si le juge unique pour les transferts contestés annule la demande de transfert, le joueur / la joueuse a la possibilité de conclure un nouveau transfert dans un délai de 14 jours dès réception de la décision.
 4. Les joueurs, pour lesquels l'enregistrement de joueur A en sport d'élite est intervenu seulement après le 15 septembre (fin des transferts en SEA), ne pourront être engagés en RL seulement après le 1er novembre avec la carte de joueur B. Pour les joueurs de la Swiss Regio League (MySports League), d'autres directives font foi (voir alinéa 5 ci-après).
 5. Les clubs de la Swiss Regio League (MySports League) peuvent engager des joueurs au biais d'un changement de club du 15 avril au 31 janvier. En cas d'un changement de club d'un joueur au sein de la Swiss Regio League (MySports League) en cours de championnat, c'est-à-dire à partir de 12h00 du jour durant lequel le 1er match du championnat de la Swiss Regio League (MySports League) a lieu, les règles suivantes s'appliquent: Outre l'acquisition d'une licence B, chaque joueur peut être transféré au maximum une fois vers un autre club de la Swiss Regio League (MySports League) en cours de saison. Cette règle ne peut pas être contournée en transférant le joueur vers un club de la National League, de la Regio League ou vers un club à l'étranger, puis à nouveau vers un club de la Swiss Regio League (MySports League). Le joueur peut toutefois effectuer un transfert de retour vers le club qu'il a quitté en cours de saison sous la condition suivante: Si un joueur est retransféré vers le club de la Swiss Regio League (MySports League) qu'il avait quitté en cours de saison, il n'est autorisé à rejouer que s'il n'a pas figuré sur le rapport de match de la première partie suivant le transfert de retour (1 match de suspension). Exemple : Transfert de X à Y = ok; transfert de X à Y à X = ok après 1 match de suspension;
Transfert de X à Y à Z = non autorisé La période de transfert joker (voir article 8 ci-après) n'est pas applicable en Swiss Regio League (MySports League)

Art. 8 Deuxième période de transfert (transfert joker)

1. Pendant la deuxième période de transfert (1er novembre au 31 décembre; transfert-joker), les clubs peuvent prendre deux joueurs / joueuses par équipe active, resp. par équipe des séniors, vétérans et Div. 50+). Le fait qu'un joueur/joueuse ait déjà effectué un transfert pendant la saison en cours n'a pas d'importance. Si le club désire transférer un joueur d'une catégorie espoir, l'une des équipes actives doit à ce moment là renoncer à son transfert joker. La renonciation de contingent est à mentionner sur l'avis de transfert. Seules des équipes actives (hommes et femmes) peuvent être prises en considération pour le contingent, mais pas des équipes séniors, vétérans et division 50+. Si un joueur espoir est transféré vers une équipe d'un mouvement espoir, qui n'a pas d'équipe active, ce transfert est possible mais le nombre de changements de clubs vers le mouvement espoir est toutefois limité à deux joueurs espoirs par club. L'autorisation de jouer avec le nouveau club débute avec la qualification par le département pour les autorisations de joueur DAJ et dure jusqu'à la fin de la saison. Le contingent de transfert joker de deux joueurs / joueuses par équipe active ne peut pas être contourné en transférant un joueur dans l'équipe inférieure d'un club et de le faire jouer ensuite dans l'équipe supérieure (et vice-versa). Après un transfert joker, on ne peut plus demander de licence B pour le joueur concerné.
2. Les transferts internationaux, c'est à dire des transferts d'une fédération internationale à un club du Sport Espoir et Amateur, sont également considérés comme transfert joker à partir du 1.11. Les mêmes délais sont applicables pour chaque transfert international en Regio League comme pour un changement de club à l'intérieur de la Suisse.
3. Un joueur, qui a changé de club lors de la 1ère période de transfert, peut retourner jusqu'au 31 décembre chez son dernier club, sans que ce retour soit considéré comme deuxième transfert selon



1.2 Conditions cadre pour les enregistrements et les changements de clubs de joueurs 2017/2018

l'article 7.2. de cet annexe (analogue à l'ancien règlement "retour au club d'origine). Le retour est lié à la condition, que tous les parties (ancien club, nouveau club, joueur) soient d'accord.

4. Il n'est pas autorisé de transférer un joueur pendant la deuxième période de transfert, si l'ancien club et le nouveau club disposent d'une liaison espoir (p.ex. association - SA).

Art. 9 Changements de clubs du sport espoir et amateur au sport d'élite

1. Les clubs du sport d'élite (de la National League) peuvent transférer des joueurs d'une équipe active du sport espoir et amateur jusqu'au 31 janvier en Ligue Nationale.
2. A partir du 1er février, plus aucun changement de club avec des joueurs du sport espoir et amateur n'est possible.

Art. 10 Changement de club en dehors des délais ordinaires.

1. Un transfert en dehors des périodes réglementaires peut être approuvé lors d'un déménagement d'un joueur espoir (jusqu'en catégorie junior) avec ses parents dans une autre région d'habitation.
2. Des demandes justifiées de dérogations pour des transferts en dehors des périodes réglementaires en sport espoir et amateur sont à soumettre par écrit au président régional de la région relative.
3. Sur demande justifiée d'un club, les gardiens de but des ligues actives du sport espoir et amateur peuvent également être transférés en dehors des délais ordinaires de transfert, si une des conditions suivantes est remplie:
 - Le gardien n'était pas enregistré pour la saison en cours (ni en Suisse, ni à l'étranger)
 - Le gardien est transféré d'une ligue inférieure à une ligue supérieure

Un tel transfert en dehors des délais ordinaires n'est possible qu'une fois par saison et peut uniquement se faire, si - comme pour un transfert normal - les deux clubs sont d'accord. Seul un transfert par saison est possible; le gardien ne peut pas évoluer auprès d'un autre club avec une licence B. Le gardien transféré peut uniquement être aligné comme gardien auprès de son nouveau club. Un transfert international n'est pas possible. En soumettant le formulaire T3, le nouveau club doit expliquer les motifs de ce transfert.

Art. 11 Enregistrement de joueurs d'une autre fédération nationale

1. Afin qu'un joueur (suisse ou étranger), qui appartient à une autre fédération nationale, puisse être enregistré pour la participation à des rencontres de la Ligue Suisse de Hockey sur Glace (Ligue Nationale et Ligue Amateur), le club suisse intéressé doit commander auprès de la SIHA une carte de transfert international. Celle-ci doit être remplie, signée par le joueur et retournée à la SIHA.
2. Le procédé pour le déroulement correct d'un transfert international est mentionné dans les directives, qui sont envoyées ensemble avec la carte de transfert international de transfert.
3. Les joueurs, qui n'ont pas encore 18 ans et qui ne jouent pas en équipe active en Suisse, n'ont pas besoin de carte de transfert international. Ils peuvent être enregistrés auprès de la SIHA comme des joueurs suisses. Une copie du passeport et / ou de la carte d'identité du joueur ainsi qu'une lettre de libération du dernier club étranger et la dernière adresse à l'étranger doivent être annexées à la demande.
4. Le transfert international ne prend sa validité que lors de son acceptation par la fédération internationale de hockey sur glace (IIHF). Un joueur peut demander un transfert non-limité par le



1.2 Conditions cadre pour les enregistrements et les changements de clubs de joueurs 2017/2018

biais du document "Unlimited Transfer Card Request". Lorsque le transfert est "limité", il doit être renouvelé la saison prochaine..

5. Des joueurs, suisses ou étrangers, ne peuvent pas participer en même temps à des rencontres de plusieurs fédérations.
6. Les clubs et joueurs / joueuses disqualifiés d'une fédération nationale membre de l'IIHF ne sont également pas autorisés à jouer en Suisse
7. Un joueur / une joueuse, qui appartient à un club suisse et qui voudrait jouer auprès d'un club étranger, a besoin d'une libération de la SIHA (carte de transfert international ou "Letter of Approval". Le document doit être soumis par l'autre fédération nationale.

1.2.3 Qualification de joueurs/joueuses et équipes

Art. 12 Procédé de qualification

1. Tous les joueurs du sport d'élite sont qualifiés définitivement au premier match de championnat de cette catégorie de jeu active.
2. Pour toutes les autres ligues actives du sport espoir et amateur, la ligue seniors, la ligue dames et les ligues espoirs, la qualification définitive dans une catégorie de jeu prend effet au 3^e match de championnat. Les joueurs ne peuvent par conséquent plus jouer dans une catégorie inférieure pendant la saison (sous réserve de la requalification selon l'article 15 et du droit des joueurs de l'année de naissance la plus jeune de chaque catégorie d'âge selon le point 5 de cet article).
3. Font exception les joueurs d'équipes actives en âge junior qui peuvent disputer dans tous les cas le championnat junior. Des joueurs d'équipes actives en âge espoir peuvent jouer jusqu'au 31.12. sans restriction dans deux équipes actives du même club dans deux ligues voisines. A partir du 1.1., le joueur est qualifié selon le système des 3 croix. Cela signifie, qu'à partir de la 3^e croix, il est qualifié pour cette ligue. Il peut tout au plus être engagé dans une ligue supérieur et disputer le championnat espoir.
4. Les joueurs qualifiés en juniors-élites A et / ou B ne peuvent pas participer au championnat de 3^e et 4^e ligue (saison régulière, finales et matchs de promotion / relégation). Avec la première rencontre disputée en Ligue Nationale (LNA / LNB), le juniors-élite ne peut plus jouer en 2^e ligue
5. Les joueurs de l'année de naissance la plus jeune (filles et moskitos: les deux années de naissance) de chaque catégorie d'âge sont en principe autorisés à jouer dans deux catégories de jeu voisines de leur catégorie d'âge y relative jusqu'au 31.12; dans ce sens, les juniors-élites (A et B) forment une seule catégorie. Avec le troisième match dans une catégorie de jeu, ils sont qualifiés pour cette dernière ainsi que pour la prochaine catégorie inférieure. Avec 3 matchs dans une autre catégorie plus élevée, la prochaine catégorie de jeu inférieure se définit à nouveau comme catégorie de jeu voisine. A partir du 1.1., le joueur est qualifié selon le système des 3 croix pour la classe d'âge la plus élevée. Cela signifie, qu'à partir de la 3^e croix, il est qualifié pour cette catégorie de jeu. Il peut tout au plus être engagé dans une catégorie de jeu plus élevée.
6. Un gardien qualifié de la catégorie Moskito Top ou A peut être aligné en catégorie B comme joueur de champ. Le joueur aligné de cette manière doit être mentionné sur le rapport de jeu par un TH.
7. La qualification des joueurs / joueuses de toutes les classes de jeu intervient exclusivement à la suite des rencontres de championnat.
8. Nombre maximum de matchs dans une journée de calendrier:
 - Il est interdit à un joueur espoir de la classe d'âge moskito, mini et novices de disputer dans le cadre d'une journée (journée de calendrier) deux rencontres de championnat dans toute catégorie



1.2 Conditions cadre pour les enregistrements et les changements de clubs de joueurs 2017/2018

(actifs et espoirs, carte de joueur A et B). Font exception les tournois, au cours desquels la durée de jeu est réduite par rapport aux rencontres de championnat. Cela signifie que de telles participations dans les tournois spécifiques (2 participations dans la même équipe) sont autorisées.

- L'engagement de piccolos n'est pas considéré comme une participation au jeu. Les gardiens de buts sont seulement concernés par cette règle, s'ils sont qualifiés pour un match (engagement de plus d'un tiers temps).

9. Gardiens de but:

- L'année de naissance la plus jeune de toutes les classes de jeu: Le gardien avec l'année de naissance la plus jeune peut évoluer librement dans la classe de jeu A et B dans le cadre de l'enregistrement A / B.
- Par conséquent, ce qui suit s'applique toujours encore dès le 1.1. pour l'année de naissance la plus jeune:
- Dans les catégories juniors:
 - Avec trois (3) match dans la catégorie de jeu élite, il n'est plus autorisé à jouer dans la classe de jeu Top.
 - Avec trois (3) match dans la catégorie de jeu juniors Top, il n'est plus autorisé à jouer dans la catégorie de jeu A.
 - Dans les autres catégories: Avec trois (3) match dans la catégorie de jeu Top, il n'est plus autorisé à jouer dans la catégorie de jeu A.

Art. 13 Deux équipes dans la même catégorie de jeu

S'il existe la possibilité de jouer avec la licence A et la licence B dans deux clubs, qui disposent chacun d'une équipe dans la même classe de jeu, les joueurs peuvent uniquement jouer dans une équipe. Le joueur est fixement qualifié pour l'équipe y relative après son premier match. Il ne pourra donc plus évoluer dans une autre équipe de la même ligue active ou de la même catégorie de jeu espoir pendant toute la saison. La catégorie Mini A-Promo est toutefois exemptée de cette règle. Si un joueur doit être aligné avec une licence A ou B chez les Mini A-Promo et chez les Mini A, il n'est qualifié qu'après son troisième match avec les Mini A-Promo et non pas avec son premier match et il ne pourra alors plus être aligné avec les Mini A. Par rapport aux Mini A-Promo et les Mini A, les catégories Mini Top (vers le haut) et Mini B (vers le bas) demeurent la catégorie voisine.

Exemple: Le Joueur dispose d'une licence A auprès du club A et d'une licence B auprès du club B. Chacun des deux clubs dispose d'une équipe novices A. Un joueur peut jouer soit avec l'équipe novices A du club A, soit avec l'équipe novices A du club B.

Art. 14 Alignement d'un gardien remplaçant

L'alignement d'un gardien remplaçant est uniquement validé, si le gardien remplaçant est aligné pendant plus d'un tiers (analogie article 3.1.1.2 de l'annexe 3 - "Système à 2 enregistrements de joueurs" - et l'article 8.2. de l'annexe 2 - "Règlement pour les changements de clubs et les indemnités de formation"):

Exemple: 5 minutes au 1er tiers, 2 minutes au 2ème tiers = le gardien a joué

Exemple: 20 minutes au 1er tiers. plus d'autres engagements = le gardien n'a pas joué



1.2 Conditions cadre pour les enregistrements et les changements de clubs de joueurs 2017/2018

Art. 15 Requalification

1. Pour chaque club, trois joueurs actifs ou juniors peuvent être qualifiés à nouveau au 31 décembre dans l'équipe ou la catégorie inférieure la plus proche à ce moment là.
2. En outre, et pour chaque club, trois joueurs novices, trois joueurs minis et / ou trois joueurs moskitos peuvent être requalifiés au 31 décembre dans la prochaine catégorie de jeu inférieure.
3. Les joueurs ainsi requalifiés perdent le droit de jouer dans l'équipe supérieure.
4. Des requalifications dans la même ligue ou dans la même catégorie de jeu ne sont pas admises.
5. L'autorisation de jouer après la requalification débute le 1er janvier.
6. Les requalifications sont à soumettre par écrit département pour les autorisations de joueur (DAJ) au plus tard jusqu'au 31 décembre en mentionnant la catégorie y relative (Exemple: "Joueur Jean Dupont, de la 2ème ligue en 3ème ligue).

Art. 16 Participation au championnat suisse

Remarque préalable:

Les points suivants font foi pour le sport espoir et amateur. Les directives pour l'autorisation de jouer pour les joueurs avec une nationalité étrangère à l'intérieur du sport d'élite, sont contenues dans le "Manuel de la Ligue Nationale - Directives pour le déroulement de championnat".

Peuvent prendre part au championnat suisse de toutes les catégories de jeu:

- Joueurs avec une nationalité étrangère
Sont considérés comme joueurs étrangers:
- Les joueurs et joueuses de nationalité suisse et en plus:
 - Les joueurs / joueuses sont assimilés aux joueurs / joueuses de nationalité suisse, s'ils ont été enregistrés / licenciés pendant au moins 5 (cinq) ans pour un championnat espoir suisse (piccolos - juniors) La saison est uniquement validée, s'il est prouvé que le joueur a disputé au moins 10 rencontres de championnat en Suisse (moskitos - juniors), qu'il ait été enregistré avant le 15.9. pour le club suisse et qu'il n'a pas effectué de transfert pendant la saison dans une autre fédération (donc également dans sa fédération d'origine). Le club doit faire une demande de "changement de statut" auprès du département pour les autorisations de jouer DAJ avant le début de la saison. Ce changement de statut n'exempte toutefois pas le club suisse d'une éventuelle obligation de devoir effectuer un transfert international. Remarque: Les joueurs étrangers sont autorisés dans les catégories piccolos - juniors-top.
 - Réglementation transitoire: Les joueurs, qui sont déjà enregistrés en Suisse avant la saison 11/12 et qui ont passé 4 ans auprès d'un club suisse, resp. qui ont eu leur premier enregistrement en Suisse avant la saison 11/12 selon l'ancienne réglementation, sont également assimilés aux joueurs de nationalité suisse dans le sens d'une réglementation transitoire.
 - Les joueurs / joueuses étrangers sont assimilés aux joueurs / joueuses suisses, si au moment de leur premier enregistrement en Suisse en âge actif ils n'ont jamais été enregistrés pour une autre fédération officielle étrangère de hockey sur glace. Cette réglementation fait uniquement foi pour des joueurs avec un premier enregistrement en âge actif dans le sens d'une réglementation pour des personnes, qui exercent le hockey sur glace pour la première fois dans les ligues actives inférieures.
 - Les joueurs et joueuses qui ont obtenu l'asile politique de la part de la Confédération Suisse sont assimilés à des joueurs/joueuses de nationalité suisse.



1.2 Conditions cadre pour les enregistrements et les changements de clubs de joueurs 2017/2018

- Les élèves et professeurs étrangers d'instituts membres de l'association sont assimilés aux joueurs de nationalité suisse lorsqu'ils jouent avec l'équipe de leur institut. Ils doivent toutefois effectuer un transfert international.
- les joueurs/joueuses, qui n'ont pas de passeport suisse.
- les joueurs/joueuses, qui ne remplissent pas les critères du point 1

Ces joueurs sont autorisés à jouer de la manière suivante:

Ligues actives

- a. En Swiss Regio League, aucun joueur étranger ne peut être aligné. A l'exception des joueurs avec un statut "licence suisse" ainsi que les joueurs bi-nationaux. Comme en 1ère ligue, au maximum un (1) joueur étranger avec une autorisation d'établissement type C ou d'une autre autorisation similaire délivrée par l'office fédérale de migration peut être aligné.
- b. En 2ème ligue, des joueurs étrangers (dès la saison 18/19 au maximum 2 par rencontre) avec une nationalité d'un pays de l'Union Européenne, qui disposent d'une autorisation de séjour type B ou G ou d'une autorisation d'établissement type C, peuvent être alignés. Les équipes, qui alignent de tels joueurs étrangers, peuvent être promues et peuvent participer aux rencontres finales, au tours finals, aux play-offs et / ou au tour de promotion / relégation.
- c. En 3ème et 4ème ligue ainsi que chez les séniors et les vétérans, les joueurs avec une nationalité étrangère sont autorisés à jouer (dès la saison 18/19 au maximum 2 par rencontre). Les équipes, qui alignent des joueurs avec une nationalité étrangère ne peuvent pas être promues et ne peuvent pas participer aux rencontres finales, aux tours finals et aux rencontres de promotion. Sauf, si les joueurs disposent d'une autorisation de séjour Type B ou G, qui a été établie au moins 12 mois avant la soumission de la demande d'enregistrement du joueur, ou d'une autorisation d'établissement type C. Une copie de l'autorisation y relative est à annexer à la demande d'enregistrement, respectivement à la carte de transfert international.
- d. La même restriction concernant la promotion, respectivement participation aux rencontres finales, tour finals et ou / rencontres de promotion est valable pour les joueurs étrangers, qui disposent depuis 12 mois d'une autorisation de type B ou C, mais qui ont évolué en Ligue Nationale les 5 années précédentes le premier alignement du joueur auprès du club, qui fait la demande d'enregistrement.
- e. En 1ère ligue, uniquement des joueurs étrangers (au maximum 1 joueur) disposant d'une autorisation d'établissement C ou d'une autorisation semblable établie par l'office de migration, peuvent être alignés.
- f. Pour le championnat féminin SWHL A, B et C, quatre joueuses, par équipe avec une nationalité étrangère sont autorisées. Par club et par saison, un nombre illimité de joueuses avec une nationalité étrangère peuvent être engagées par saison (contingent ouvert).
- g. Les frontaliers (joueurs étrangers, qui habitent à moins de 20 kilomètres - vol d'oiseau - de la frontière suisse) peuvent évoluer dans n'importe quel club en Suisse de la 2ème en 4ème ligue, chez les séniors, vétérans et dames, pour autant qu'ils étaient déjà qualifiés chez les espoirs auprès d'un club suisse. L'alignement de frontaliers n'est pas soumis à la restriction de promotion mentionnée ci-dessus.
- h. Lors de l'enregistrement de joueurs étrangers qui sont d'origine de pays, qui ne font pas partie de la Communauté Européenne, les clubs doivent à chaque niveau de jeu (1ère en 4ème ligue chez les hommes, séniors, vétérans, dames SWHL A à C et chez les joueurs espoirs, pour autant que ces derniers n'habitent pas en Suisse avec leurs parents) soumettre une autorisation y relative de l'office de migration selon les directives du Committee du Sport Espoir et Amateur. Sans cette autorisation, le



1.2 Conditions cadre pour les enregistrements et les changements de clubs de joueurs 2017/2018

joueur / la joueuse ne peut pas être enregistré(e). Pour l'alignement de joueurs étrangers avec des équipes étrangères, qui participent au championnat suisse, il est rendu attentif à l'article 86 du règlement de jeu du SEA.

En ligue espoir

i. Les frontaliers (joueurs étrangers, qui habitent à moins de 20 kilomètres - vol d'oiseau - de la frontière suisse), peuvent être alignés dans toute la Suisse dans toutes les catégories espoirs (sans juniors-élites; exception voir point k).

j. Des écoliers ou étudiants étrangers, qui séjournent passagèrement en Suisse et qui sont enregistrés auprès d'un institut scolaire suisse (gymnase, université, école supérieure spécialisée ou école reconnue par le canton; pas de cours de langue en école de soir ou des études par correspondance), peuvent être enregistrés pour le championnat des espoirs auprès de Swiss Ice Hockey au plus tard jusqu'au 31 octobre. L'autorisation ne peut être délivrée que pour la classe d'âge correspondante dans la ligue espoir (sans ligue active).

k. Si les joueurs étrangers / frontaliers en âge espoir étaient qualifiés depuis deux saisons pour un club suisse, ils peuvent également être alignés en tant que joueur de champ en juniors élites. Concernant les gardiens, l'alinéa o ci-après fait foi.

l. Tous les joueurs au bénéfice d'une nationalité étrangère doivent - avant leur enregistrement auprès de la Ligue Suisse de Hockey sur Glace - effectuer un transfert international de la fédération nationale de leur nationalité en Suisse, peu importe, s'ils étaient enregistrés auprès de cette fédération ou pas. Le transfert international est effectué par le biais d'un document gratuit appelé "Letter of Approval", qui doit être approuvé par l'autre fédération, par la fédération internationale IIHF et par la Ligue Suisse de Hockey sur Glace. Ce n'est que sur la base de cette autorisation que le joueur peut être enregistré pour le championnat suisse. Selon le type de transfert, ce changement de nation doit être répété chaque saison, si l'autre fédération n'acceptait qu'un transfert limité.

m. Les équipes des novices-top peuvent aligner au maximum 2 joueurs étrangers. Le contingent des joueurs étrangers, qui habitent en Suisse avec leurs parents (statut "parental") ou qui disposent d'un statut de frontalier (voir chiffre g), n'est pas limité.

n. Pour les championnats Mini-Top, Novices-élites et Juniors-élites A, au maximum 5 (cinq) joueurs sans nationalité suisse sont admis sur la feuille de match. Sont également concernés par cette limitation les joueurs avec un statut de "frontalier" (voir alinéa 2 g), "Joueurs à licence suisse" (voir alinéa 1 du présent article 16) et "parental" (voir alinéa 2 m). Chez les novices-élites, au maximum 2 (deux) de ces cinq joueurs étrangers autorisés à jouer, peuvent être alignés, qui n'ont pas de statut "frontalier", "joueur à licence suisse" ou "parental". Chez les juniors-élites A et B, seuls des joueurs étrangers (sans les joueurs à licence suisse) peuvent être alignés, qui ont été qualifiés depuis au moins deux saisons pour un club suisse chez les espoirs.

o. Chez les novices-élites et chez les juniors-élites, seuls des gardiens ayant la nationalité suisse ou un statut "joueur à licence suisse" sont admis.

Réglementation transitoire: Des gardiens étrangers, qui étaient qualifiés pour le championnat suisse pendant la saison 16/17 et qui ont remplis les critères réglementaires valables à ce moment, peuvent continuer à évoluer au sein des championnats des novices-élites et des juniors-élites.

Les équipes des juniors-top peuvent aligner les joueurs étrangers suivants et quand même être promues en juniors-élites B:



1.2 Conditions cadre pour les enregistrements et les changements de clubs de joueurs 2017/2018

- le joueur habite avec ses parents en Suisse et a été qualifié pendant au moins deux saisons pour un club espoir suisse.
- le joueur dispose d'un statut de frontalier (voir point g ci-avant) et a été qualifié pendant au moins deux saisons pour un club espoir suisse.
- le joueur a été qualifié pendant au moins deux saisons pour un club espoir suisse.

D'autres joueurs étrangers, qui ne remplissent pas les critères indiqués ci-avant, peuvent également être alignés mais l'équipe ne pourra alors pas être promue en juniors-élites B.

Art. 17 Matchs disputés avec des joueurs non qualifiés : forfait

1. Un résultat obtenu lors d'un match de championnat ou de tournoi par une équipe du Sport Espoir et Amateur ou du Sport d'élite comprenant un ou plusieurs joueurs non qualifiés, ou non-correctement qualifiés, est enregistré comme forfait.
2. Cette prescription reste valable même si le match a été interrompu pour cas de force majeure.

Art. 18 Compétence pour les décisions de forfait

1. Le résultat obtenu sera annulé par le chef de division compétent, respectivement par le chef régional des juniors, et remplacé par un résultat par un forfait de 0:5, au détriment de l'équipe fautive.
2. Si l'équipe fautive a perdu le match par une différence de buts plus défavorable que 0:5, le résultat restera acquis.
3. Si les deux équipes en présence disputaient la rencontre avec des joueurs non qualifiés ou non correctement qualifiés, elles sont toutes les deux déclarées perdantes avec un résultat de 0:0.

Art. 19 Demande simple pour la qualification d'un joueur

1. Lorsqu'un club a des doutes quant à la qualification régulière ou au droit de jouer d'un joueur ou d'une joueuse adverse, il peut, dans les trois jours, adresser une simple demande au département pour les autorisations de jouer DAJ.
2. Cette demande n'est pas considérée comme un protêt.

Art. 20 Infractions

En cas d'infractions, une amende sera infligée conformément aux dispositions de la procédure accélérée tarif A.

Art. 21 Rencontres officielles de hockey sur glace

Sont considérées comme rencontres officielles toutes les rencontres de hockey sur glace disputées en Suisse, auxquelles participent les membres de l'association ou des membres de l'IIHF, à l'exception des rencontres d'entraînement sans recettes et sans publicité.

Art. 22 Entrée en vigueur

Ce règlement remplace sur la base des nouvelles dispositions du règlement "CC pour les changements de clubs et les indemnités de formation" l'ancien règlement CTQ de la Ligue Amateur. Il a été adapté de manière formelle en septembre 2011 dans le cadre de la restructuration de la Swiss Ice Hockey Federation et adapté par la suite lors de l'assemblée des délégués de la RL le 23.6.2017 et lors de l'assemblée de la National League 20.6.2017.

Il entre en vigueur après l'assemblée générale du 4.8.2017 et remplace toutes les anciennes versions.